

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 22 Mars 2018

1

ENV 001-22/03/18 CM

■ Proposition d'organisation de la compétence Energie au 1er janvier 2018

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire

Les réseaux d'énergie et la production d'énergie renouvelable font partie du volet des nouvelles compétences que doit exercer notre collectivité le 1^{er} janvier 2018 (Loi NOTRe/ CGCT - Article L5218-2-I).

La loi MAPTAM avait déjà transféré cette compétence aux communautés urbaines et c'est pourquoi, en 2014, la communauté urbaine MPM (actuel Conseil de territoire Marseille Provence), avait pris cette compétence en lieu et place de ses 18 communes alors que sur les 5 autres territoires, elle restait communale.

Le cadre qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 :

1. Concession de la distribution publique d'électricité

Cette compétence est définie à l'article L2224-31 du CGCT.

Elle est exercée par 3 syndicats départementaux d'énergie (SMED 13, SYMIELEC VAR et SEV) par transfert des communes, sauf pour Marseille pour qui la compétence est exercée par la Métropole.

2. Concession de la distribution publique de gaz

Cette compétence est définie à l'article L2224-31 du CGCT.

Elle est exercée soit par les communes, soit par les syndicats départementaux d'énergie (SMED 13, SYMIELEC VAR et SEV) par transfert des communes, soit par la Métropole (sur le Conseil de territoire Marseille Provence).

3. Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains

Cette compétence est définie à l'article L2224-38 du CGCT. Elle est exercée par les communes.

La Communauté urbaine Marseille Provence avait déjà pris cette compétence sur son territoire mais ne l'exerçait pas effectivement exercée car il n'existe pas de réseaux publics de chaleur et de froid sur son périmètre. Il en est donc de même pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence en 2017.

Par contre, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ayant porté la création d'un réseau public de chaleur en 2014, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile exerce déjà cette compétence.

4. Production d'énergie renouvelable

La production d'énergie n'est pas une compétence propre des collectivités territoriales et leurs groupements. Il ne s'agit donc pas d'une compétence exclusive de la Métropole qui peut, au même titre que les communes ou des acteurs privés, intervenir dans la production locale d'énergie renouvelable ou de récupération (article L2224-32 du CGCT), qu'il s'agisse de production d'électricité, de gaz, mais aussi de chaleur et de froid (énergie thermique).

Les évolutions imposées par la loi au 1^{er} janvier 2018

Le transfert de ces compétences des communes à la Métropole devient effectif pour l'ensemble du territoire métropolitain en application des articles du CGCT L5217-2-I et L5217-7-IV.

1. Concession de la distribution publique d'électricité

Cette compétence reste exercée par la Métropole sur le périmètre de la concession de Marseille.

Cette compétence reste exercée par les syndicats départementaux d'énergie (SMED 13, SYMIELEC VAR et SEV), sur le territoire métropolitain hors Marseille.

La loi impose que la Métropole se substitue automatiquement à ses communes au sein de ces syndicats (article L5217-7 VI du CGCT et arrêté préfectoral du 29/12/2017) pour cette compétence.

2. Concession de la distribution publique de gaz

La Métropole prend automatiquement cette compétence pour l'intégralité de son territoire, en lieu et place des syndicats ou communes qui l'exerçaient auparavant (article L5217-7-III du CGCT et arrêté préfectoral du 29 décembre 2017).

3. Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains

La Métropole prend automatiquement cette compétence pour l'intégralité de son territoire, en lieu et place des communes qui l'exerçaient auparavant. En application de la loi NOTRe, le Conseil de Métropole, par délibération du 28 avril 2016, a délégué l'ensemble des compétences transférables aux Conseils de Territoire, dont celle relative au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid (CGCT article L5218-7-II).

La Métropole prend ainsi la responsabilité des 5 réseaux de chaleur publics existant sur son territoire : à Aix-en-Provence et Coudoux (Conseil de Territoire du Pays d'Aix), Salon-de-Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais), Aubagne (Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile) et Martigues (Conseil de Territoire du Pays de Martigues).

4. Production d'énergie renouvelable

Pas d'évolution.

Proposition d'organisation interne au 1^{er} janvier 2018

Dans le domaine des réseaux d'énergie, les intercommunalités ayant précédé la Métropole (devenues Conseils de territoire) n'exerçaient pas de compétences et les communes n'y consacraient que peu de moyens. Ainsi, les services des Conseils de Territoire ne disposent pas d'équipes constituées pour les prendre en charge. De même, sur le développement de la production d'énergie renouvelable, il n'a pas été identifié de ressources dédiées significatives. **Il est donc proposé, plutôt que de créer de nouveaux services intermédiaires à l'échelon territorial, de concentrer cette expertise à l'échelon métropolitain dans un souci d'économie et d'efficacité.**

1. La compétence de **distribution publique de gaz et d'électricité** est déjà exercée au niveau métropolitain et non déléguable aux Conseils de territoire, l'organisation en place peut donc perdurer avec les transferts aux syndicats prévus par la loi.
2. Pour le **développement et l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid**, il est proposé, plutôt que de déléguer la compétence aux Conseils de territoire, de centraliser la gestion de cette compétence au niveau métropolitain avec, dans les Conseils de territoire concernés, une possible déconcentration des missions de proximité (contrôle et suivi de l'exploitation, astreinte d'intervention, etc.).
3. Dans le domaine de la **production d'énergie renouvelable**, il est proposé de mettre en place une « boîte à outil » métropolitaine à destination des acteurs du territoire, de manière à favoriser et accompagner les projets qui pourront être portés par des acteurs privés, par des communes, par des Conseils de Territoire ou par la Métropole directement. La Métropole serait ainsi non seulement en charge de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables mais pourrait également porter des projets ou en être partenaire.

Il est précisé que cette proposition d'organisation interne ne modifie pas le transfert de la compétence relative à la concession de la distribution publique d'électricité aux syndicats départementaux d'énergie et ne préjuge pas d'éventuelles évolutions futures des relations entre la Métropole et ces syndicats.

Il est précisé par ailleurs que cette proposition ne remet aucunement en cause les modalités de perception par les communes de la Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ni les dispositions prises au titre des contrats de concessions de la distribution publique d'électricité comme la contribution du concessionnaire aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques (article 8 du contrat).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au sein du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône pour la compétence « concession de la distribution publique de l'électricité » ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant retrait de communes du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône pour les compétences « concession de la distribution publique de gaz » et « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».
- L'information des Conseils de Territoires.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les réseaux d'énergie et la production d'énergie renouvelable font partie du volet des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole et qu'elle doit organiser ses moyens de manière efficace et efficiente pour les prendre en charge
- Que les Conseils de Territoire ne disposent pas d'équipes constituées pour prendre en charge cette compétence

Délibère

Article unique :

Est approuvé le schéma d'organisation proposé, permettant de concentrer au niveau métropolitain l'exercice des compétences relatives aux réseaux d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie

Béatrice ALIPHAT